



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2024 /</b>
Date du prononcé <b>28 octobre 2024</b>
Numéro du rôle <b>2022/AB/811</b>
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 14 septembre 2022, 02 mars 2022 19/2586/A

Délivrée à

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot.sec.soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

**MANAGIMAGE SA**, BCE 0541.549.416, dont le siège est établi à 1070 BRUXELLES, Route de Lennik 451,  
partie appelante,  
représentée par Maître V. A. loco Maître U. M., avocat à SAINT-GILLES.

contre

**L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ci-après en abrégé « l'ONSS »**, BCE 0206.731.645, dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,  
partie intimée,  
représentée par Maître V. P., avocat à SCHAERBEEK.

\*

\*

\*

## **I. La procédure devant la cour du travail**

1. La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :
  - le jugement attaqué prononcé le 14 septembre 2022,
  - la requête d'appel reçue le 07 décembre 2022 au greffe de la cour,
  - les conclusions déposées par MANAGIMAGE le 5 juillet 2023,
  - les conclusions additionnelles d'appel déposées par l'ONSS le 5 septembre 2023,
  - les dossiers de pièces des parties.
2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 26 septembre 2024. La cause a été prise ensuite en délibéré.
3. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
4. L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

## **II. Le jugement dont appel**

5. Par requête déposée le 17 juin 2019, MANAGIMAGE a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles de:

- dire pour droit que, pour la période du 1<sup>er</sup> trimestre 2016 au 2<sup>ème</sup> trimestre 2017 inclus, elle ne formait pas avec LES CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE BRUXELLES-HOPITAL ERASME une unité technique d'exploitation, et
- annuler la décision de l'ONSS du 25 septembre 2017 lui refusant les réductions groupes-cibles « *premiers engagements* » pour un 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> travailleur, demandées pour cette période, et effectuant un nouveau décompte de cotisations dues pour ces trimestres, à savoir :
  - 1/2016 : 6.513,93 € ;
  - 2/2016 : 7.530,52 € ;
  - 3/2016 : 7.922,47 € ;
  - 4/2016 : 8.340,59 € ;
  - 1/2017 : 6.751,45 € ;
  - 2/2017 : 3.350,00 € ;
  - Total : 40.408,96 €.

6. Par un premier jugement du 2 mars 2022 (R.G. n° 19/2586/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

*« Déclare la demande de la SA MANAGIMAGE recevable ;*

*Avant de dire droit au fond;*

*Ordonne la réouverture des débats aux fins indiquées au point 30 du présent jugement, à savoir pour que les parties:*

- ***déposent un tableau reprenant le nombre d'emplois en personne physique (et non en équivalent temps plein) pour les douze mois précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (engagements des trois premiers travailleurs), le 25 janvier 2016 (engagement du 4<sup>ème</sup> premier travailleur), le 1<sup>er</sup> février 2016 (engagement du 5<sup>ème</sup> premier travailleur) et le 1<sup>er</sup> avril 2016 (engagement du &<sup>nie</sup> premier travailleur) (voir point 28 du présent jugement pour les périodes exactes) ;***
- ***s'expliquent sur l'absence ou non de création d'emploi sur base des chiffres produits de part et d'autre ;***
- ***documentent le paiement de la régularisation qui serait déjà intervenu à la suite de la décision litigieuse du 25 septembre 2017 en précisant sa date;***

*Fixe la cause qui sera reprise ab initio sur les points en suspens à l'audience publique de la 7<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles siégeant Place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles, salle 0.1., le 25/05/2022 à 9h30 pour une durée de 15 minutes;*

*Réserve à statuer pour le surplus; »*

7. Par un deuxième jugement du 14 septembre 2022, le tribunal a décidé ce qui suit:

*« PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,  
Statuant contradictoirement,*

*Déclare la demande de la SA MANAGIMAGE recevable mais non fondée ;*

*En conséquence,*

*Confirme la décision de l'O.N.S.S. du 25 septembre 2017 ;*

*Délaisse à la SA MANIGIMAGE ses propres dépens et la condamne aux dépens de l'O.N.S.S, liquidés 1.320 à titre d'indemnité de procédure. »*

### **III. Les demandes en appel**

#### **L'objet de l'appel de MANAGIMAGE et ses demandes**

8. Dans ses dernières conclusions, MANAGIMAGE demande à la Cour de :

*« Déclarer le présent appel recevable et fondé. En conséquence,*

- dire pour droit que la concluante pouvait prétendre à la réduction « premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième engagement » ;*
- annuler la décision de l'intimé du 25.09.2017 ;*
- partant, condamner l'intimé à restituer les sommes déboursées par la concluante, soit : en principal, la somme de 40.408,96 euros, à majorer des intérêts de retard au taux applicable en matière sociale, soit 7 % à dater du paiement effectué par la concluante jusqu'à parfait paiement ;*
- condamner le paiement au paiement des dépens, en ce compris les indemnités de procédure, liquidées au montant de 1.800,00 euros \* 2, et les contributions au fonds d'aide juridique de deuxième ligne d'un montant de 20,00 et 24,00 euros. »*

#### **La demande de l'ONSS en appel**

9. Dans ses dernières conclusions, l'ONSS demande à la Cour de :

*« Dire l'appel recevable mais non fondé,*

*En conséquence, en débouter l'appelante et la condamner aux dépens.*

*Subsidiairement, tous droits saufs,*

*Ordonner la production des pièces relatives à la mise en œuvre de la collaboration rapprochée convenue dès mai 2014,  
Ordonner la production au tribunal d'une copie complète du contrat d'achat d'actions,  
Ordonner la production des factures adressées par MANAGIMAGE à ERASME au cours des années 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 ».*

#### **IV. Les faits**

**10.** MANAGIMAGE a été constituée le 28 octobre 2013 par Messieurs R. D. et B. J.

Selon les statuts publiés au Moniteur belge le 30 octobre 2013, cette société a notamment pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

- la mise à disposition d'infrastructures technologiques de pointe (en ce compris l'infrastructure informatique) et de personnel qualifié dans le but de réaliser des diagnostics par imagerie ou dans le but de mettre au point de nouvelles techniques, protocoles, molécules, dispositifs ou équipements médicaux ;
- l'acquisition d'images médicales dans le cadre d'études cliniques ou de diagnostics, pour le compte de tiers, à l'exclusion de la supervision et de l'acte médical d'interprétation de ces images;
- la prise de participation, majoritaire ou minoritaire, dans d'autres sociétés, l'établissement de contrats financiers avec d'autres sociétés ;
- les activités de gestion, d'assistance, de conseil aux entreprises et de partenariat d'entreprise dans le mise en place de système de gestion, de publicité, de fourniture et de rassemblement d'informations, d'exécution de travaux informatiques et d'analyse financière ;
- etc.

Le code NACE ONSS de MANAGIMAGE est le n°86.901 (activités des laboratoires médicaux).

Ont été désignés administrateurs de MANAGIMAGE le même jour : la SPRL IMPACTUM, dont le gérant est Monsieur R. D., et la SPRL ASCLEPOVINZ, dont le gérant est Monsieur B. J.

**11.** Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, MANAGIMAGE a engagé ses trois premiers travailleurs. Le quatrième premier travailleur a été engagé le 25 janvier 2016, le cinquième premier travailleur le 1<sup>er</sup> février 2016, et le sixième premier travailleur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

**12.** Le 19 avril 2017, les CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE BRUXELLES - HOPITAL ERASME ont acheté toutes les actions de MANAGIMAGE. Le même jour, la SPRL IMPACTUM et la SPRL

ASCLEPOVINZ ont démissionné comme administrateurs de MANAGIMAGE. Ont été nommés en remplacement avec effet au 19 avril 2017, Madame N. L., Madame C. W. et Monsieur J. K.

13. Le 25 septembre 2017, l'ONSS a pris la décision contestée suivante:

*« Suite à un examen de votre dossier, nous constatons que vous avez demandé à bénéficier de réductions groupes-cibles « premiers engagements » à partir du 1<sup>er</sup> trimestre 2016.*

*Toutefois, l'article 344 de la Loi-programme du 24 décembre 2002 précise que l'employeur qui est un nouvel employeur d'un 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> ou 6<sup>ème</sup> travailleur ne bénéficie pas des réductions groupes-cibles « premiers engagements » « si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique des quatre trimestres précédant l'engagement ».*

*Pour déterminer si deux ou plusieurs entités juridiques (entreprises, associations, etc.) constituent une même unité technique d'exploitation, il y a lieu d'examiner si:*

- elles sont liées par au moins une personne commune, qui peut être le chef d'entreprise, un travailleur mais aussi toute autre personne quelle que soit sa qualité ;*
- elles ont une base socio-économique commune. On peut relever, par exemple, les éléments suivants :*
  - lieu : lorsque les bâtiments dans lesquels les activités sont exercées sont situées au même endroit ou à proximité l'une de l'autre ;*
  - activités : il s'agit d'activités identiques, apparentées OU complémentaires*
  - matériel : totalement ou partiellement commun ;*
  - clientèle: les activités sont susceptibles de s'adresser totalement ou partiellement à une même clientèle.*

*Dans le cas présent, nous constatons que un des administrateurs depuis le 13/04/2017 de la société «MANAGIMAGE SA », Monsieur J. K., est également le Mandataire de la Direction Générale actuelle de «CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE BRUXELLES-HOPITAL ERASME ».*

*Trois membres du personnel de « CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE BRUXELLES-HOPITAL ERASME » ont été transférés chez « MANAGIMAGE SA » le jour suivant leur date de fin de travail chez leur précédent employeur. En effet, B. T. (...) et L. V. (...) sont sortis le 31/01/2016 et rentrés chez « MANAGIMAGE SA » le 01/02/2016 tandis que M. J. (...) est sorti le 31/12/2015 et rentré le 01/01/2016.*

*De plus, les deux sociétés précitées ont des activités similaires voire complémentaires, qui s'exercent à des adresses différentes mais très proches et qui sont donc susceptibles de s'adresser à une même clientèle.*

*Ces éléments démontrent à suffisance de droit que les employeurs « CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE BRUXELLES-HOPITAL ERASME » et « MANAGIMAGE SA » constituent une même unité technique d'exploitation.*

*En l'absence d'augmentation d'effectif réellement constatée, les 3 travailleurs engagés par l'employeur « MANAGIMAGE SA » en date du 01/01/2016 et les 3 autres travailleurs engagés respectivement en date du 25/01/2016, 01/02/2016 et 01/04/2016 doivent être considérés, au sens de la législation précitée, comme des remplaçants de travailleurs occupés durant les quatre trimestres précédents dans la même unité technique d'exploitation.*

*Le droit au bénéfice aux réductions groupes-cibles « premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième engagements » ne peut donc être ouvert à leur date d'engagement.*

*Nous avons donc annulé les réductions groupes-cibles « premiers engagements » dont vous avez indument bénéficié du 1<sup>er</sup> trimestre 2016 au 2<sup>ème</sup> trimestre 2017 ».*

14. Par e-mail du 15 décembre 2017, les CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE BRUXELLES — HOPITAL ERASME ont contesté cette décision adressée à MANAGIMAGE et réfuté le fait que les deux entités susmentionnées constituaient une unité technique d'exploitation.

15. Par requête du 12 juin 2019, MANAGIMAGE a introduit un recours auprès du tribunal du travail francophone de Bruxelles contre la décision de l'ONSS du 25 septembre 2017.

## **V. L'examen de la contestation par la cour du travail**

### **V.1. Rappel des principes en matière de réduction groupe-cible « premiers engagements »**

#### ➤ Les dispositions en cause

16. L'article 342 de la Loi-programme (I) du 24 décembre 2002, tel qu'il était en vigueur au cours de la période litigieuse, prévoyait que, « *pour autant qu'ils peuvent être considérés comme de nouveaux employeurs, les employeurs visés à l'article 335 peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible durant un nombre de trimestres s'étalant sur une période d'un nombre de trimestres pour des premiers engagements de travailleurs, et ce, pour maximum six travailleurs* ».

17. L'article 16,§1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du chapitre VII du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I)<sup>1</sup>, visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale détermine les modalités des réductions selon l'ordre des personnes nouvellement engagées, et notamment la période durant laquelle la réduction est octroyée<sup>2</sup>.

#### ➤ Notion de nouvel employeur

18. L'article 343 de la Loi-programme (I) du 24 décembre 2002 définit la **notion de nouvel employeur** en vue de la réduction groupe-cible.

---

<sup>1</sup> Tel que modifié par l'article 14 de la loi du 26 décembre 2015, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>2</sup> Pour plus d'infos pratiques, voir les instructions administratives de l'ONSS sur le site [www.socialsecurity.be](http://www.socialsecurity.be)

Est notamment considéré comme nouvel employeur d'un premier travailleur au sens de l'article 343, §1<sup>er</sup>, « *l'employeur qui n'a jamais été soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en raison de l'occupation de travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels, ou qui a cessé depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement, d'y être soumis* ». Par analogie, est considéré comme nouvel employeur d'un deuxième, troisième, etc. travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un deuxième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969, en raison de l'occupation de plus d'un, deux, etc. travailleur(s).

➤ Notion d'unité technique d'exploitation

19. En vertu de l'article 344 de la loi, **l'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas de la réduction groupe-cible « premiers engagements » si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.**

20. La loi-programme du 24 décembre 2002 ne définit pas la **notion d'unité technique d'exploitation** visée à l'article 344.

21. Il n'y a pas lieu de se référer à la définition contenue dans la loi du 20 septembre 1948 et la loi du 4 août 1996, cette définition servant à déterminer les entreprises soumises à l'obligation d'organiser des élections sociales<sup>3</sup>. Les liens sociaux doivent être appréciés en tenant compte de ce que l'objectif de la réduction de cotisations sociales n'est pas de permettre la mise en place d'organes de dialogue social, mais de soutenir la création d'emplois supplémentaires.

L'article 50 de la loi-programme du 22 décembre 2003 a d'ailleurs supprimé la référence à la loi du 20 septembre 1948 qui figurait auparavant à l'article 344 de la loi dans la définition de ce qui peut être considéré comme une « *unité technique d'exploitation* » « *étant donné que l'article 14 de cette loi ne peut être rendu applicable tel quel pour la définition des nouveaux employeurs* »<sup>4</sup>.

22. Selon la Cour de cassation, pour l'application de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 autorisant l'octroi temporaire d'une réduction groupe-cible des cotisations de sécurité sociale, il faut examiner à la lumière des critères socio-économiques s'il y a unité technique d'exploitation<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> C.T. Bruxelles 13 avril 2016, RG 2014/AB/558 ; C.T. Bruxelles 22 octobre 2015, RG 2014/AB/788 (NL); C.T. Bruxelles 3 septembre 2015, RG 2014/AB/819 disponibles sur [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be) ; C.T. Bruxelles 21 février 2018, *J.T.T.* 2018, p. 325.

<sup>4</sup> Exposé des motifs de la loi-programme, Doc 51.0473/001, p. 35, disponible sur [www.lachambre.be](http://www.lachambre.be)

<sup>5</sup> Cass. 29 avril 2013, S.12.0096.N, *J.T.T.* 2013, p. 304.

23. Il résulte de l'examen de la jurisprudence que la notion de liens économiques et sociaux dans le cadre de l'article 344 de la loi-programme peut être appréciée comme suit <sup>6</sup>:

- Au niveau social : il ne peut être question d'une même unité technique d'exploitation que lorsqu'il y a au moins une personne commune occupée au sein des différentes entités juridiques<sup>7</sup>. Ceci doit être pris au sens large. Il peut s'agir d'un travailleur, d'un chef d'entreprise, d'un gérant, d'un mandataire, d'un administrateur, mais aussi de toute autre personne, quelle que soit sa qualité ou fonction. Le statut du travailleur commun est indifférent, mais en général les juridictions examinent la présence et du personnel dirigeant et du personnel non dirigeant.
- Au niveau économique, plusieurs indices peuvent être examinés afin de déterminer si les entités ont une base commune, étant entendu que chaque indice ne se suffit pas à lui-même, devant être considéré parmi l'ensemble des indices, et que ces indices ne doivent pas être rencontrés de façon cumulative. Ces indices sont les suivants :
  - *Lieu*: lorsque les bâtiments dans lesquels les activités sont exercées sont situés au même endroit ou à proximité l'un de l'autre. Cette notion de "proximité" est relative et varie en fonction de la nature des activités<sup>8</sup>.
  - *Activités*: il s'agit d'activités identiques, semblables, apparentées ou complémentaires<sup>9</sup>. L'examen des indicateurs purement formels tel que le code NACEBEL ou la commission paritaire (C.P.), par exemple, est insuffisant<sup>10</sup>. « *Ainsi, un marchand de gaufres près de la Grand-Place de Bruxelles aura le même code NACEBEL et relèvera de la même commission paritaire qu'un marchand de frites à la gare de Namur, mais les activités seront considérées comme totalement différentes* »<sup>11</sup>. Par contre, les activités d'une société de holding, d'une société de management ou d'une société de patrimoine pourront être considérées comme complémentaires aux activités des sociétés d'exploitation auxquelles elles sont liées alors que les indicateurs formels sont totalement différents. Ce Code Nace est souvent utilisé pour déterminer si les activités sont de même nature, mais il ne correspond pas toujours à la réalité et doit donc être confronté à d'autres éléments<sup>12</sup>.
  - *Matériel*: totalement ou partiellement commun.

---

<sup>6</sup> COIBION, M., FOURNEAU, L., « Les premiers engagements », in *Guide Social Permanent, tome 4, Droit de la sécurité sociale : commentaire*, Partie I, Livre I, Livre II, Chapitre IV, Kluwer, 2021, n°1510 à 1630, p. 71 à 84.

<sup>7</sup> C.trav. Bruxelles 18 février 2021, RG 2019/AB/335, disponible sur [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)

<sup>8</sup> Trib. trav. Hainaut (div. Tournai), 9 juin 2020, R.G. 19/132/A – 19/133/A, disponible sur [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)

<sup>9</sup> C.trav. Bruxelles 18 mars 2021, RG 2019/AB/445.

<sup>10</sup> C.trav. Bruxelles, 24 mars 2021, RG 2019/AB/687, disponible sur [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)

<sup>11</sup> COIBION, M., FOURNEAU, L., « Les premiers engagements », op. cit, p. 76.

<sup>12</sup> C.trav. Bruxelles, 24 mars 2021, RG 2019/AB/687, disponible sur [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)

- *Clientèle*: ce critère est étroitement lié à celui des activités car si les activités sont similaires, elles sont susceptibles de s'adresser totalement ou partiellement à la même clientèle si elles sont situées à proximité ou à un même type de clientèle si la proximité n'est pas constatée.
- *Autres critères* : cession du fonds de commerce, présentation vis-à-vis des tiers, chiffre d'affaires, secrétariat social...

Dans un arrêt du 25 avril 2023, la Cour du travail de Liège a décidé que, lorsque deux entités juridiques poursuivent leur activité sans aucun lien économique et financier et sans aucun intérêt économique partagé pour les propriétaires ou gérants respectifs, le critère économique n'est pas établi.<sup>13</sup>

➤ Augmentation de personnel au sein de l'UTE

24. La Cour de cassation a rappelé à plusieurs reprises l'objectif du dispositif en considérant que le nouvel engagement ne donnait pas lieu à la réduction de cotisations s'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi dans la même unité technique d'exploitation<sup>14</sup>.

25. Dans son arrêt du 13 mai 2019<sup>15</sup>, la Cour de cassation a précisé que, pour déterminer si le nouvel engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement, il y a lieu de faire une comparaison entre la consistance du personnel de cette unité technique au moment de l'entrée en service du nouvel engagé d'une part et le nombre maximal de personnel occupé dans cette unité technique dans le cours des quatre trimestres précédant cet engagement d'autre part. Ce n'est que si la consistance du personnel dans l'unité technique d'exploitation au moment de l'entrée en service du nouvel engagé est augmentée et qu'il est satisfait également aux autres conditions légales que la réduction de cotisations sera accordée.

➤ Charge de la preuve

26. En application de l'article 870 du Code judiciaire et des dispositions et de l'article 8.4. du Livre VIII sur la preuve du Nouveau code civil, la charge de la preuve de l'existence d'une même unité technique d'exploitation repose sur l'ONSS, étant précisé que « *Celui qui se*

---

<sup>13</sup> C. trav. 25 avril 2023, RG 2020/AL/347

<sup>14</sup> Cass., 30.10.2006, S.05.0085.N, R.W., 2006-2007, 1677; Pas., 2006/9-10; n° 524; Cass., 12.11.2007, S.06.0108.N; Cass., 1.2.2010, S.09.0017.N, (ces arrêts concernant l'application de la législation ayant précédé la loi-programme du 24.12.2002 (I), en particulier l'article 117, §2 de la loi programme du 30.12.1988) ; Cass. 13 mai 2019, S.1800039.N, disponible sur [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)

<sup>15</sup> Cass. 13 mai 2019, S.19.0039.N, publié au *JTT* 2020, p. 255.

*prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention »<sup>16</sup> et que « Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve »<sup>17,18</sup>*

En effet, les dispositions de la loi-programme du 24 décembre 2002 n'imposent pas à l'employeur de démontrer préalablement (c'est-à-dire avant de bénéficier effectivement de l'avantage) qu'il remplit les conditions lui permettant de revendiquer valablement la réduction de cotisations patronales. Sa déclaration doit cependant être sincère et conforme à la réalité. Si l'ONSS estime que la réduction a été accordée en violation du prescrit légal, il lui appartient d'avancer des éléments suffisants qui justifient cette position. L'employeur doit collaborer loyalement à la charge de la preuve. Si l'ONSS apporte des éléments suffisants, c'est alors à l'employeur qu'incombe la charge de rapporter la preuve que ces éléments sont inexacts<sup>19</sup>.

## V.2. Application en l'espèce

### ➤ La décision contestée de l'ONSS

27. Dans sa décision, l'ONSS a estimé que MANAGIMAGE ne pouvait maintenir le bénéfice des réductions groupes-cibles appliquées par elle pour l'engagement de ses 6 premiers travailleurs du 1<sup>er</sup> trimestre 2016 au 2<sup>ème</sup> trimestre 2017, se basant sur les éléments suivants :

- un des administrateurs depuis le 13 avril 2017 de « MANAGIMAGE SA », Monsieur J. K., est également le Mandataire de la Direction Générale actuelle de « CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE BRUXELLES-HOPITAL ERASME » ;
- Trois membres du personnel de « CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE BRUXELLES-HOPITAL ERASME » ont été transférés chez « MANAGIMAGE SA » le jour suivant leur date de fin de travail chez leur précédent employeur. En effet, B. T. et L. V. sont sortis le 31 janvier 2016 et rentrés chez « MANAGIMAGE SA » le 1<sup>er</sup> février 2016 tandis que M. J. est sorti le 31 décembre 2015 et rentré le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- les deux sociétés précitées ont des activités similaires voire complémentaires, qui s'exercent à des adresses différentes mais très proches et qui sont donc susceptibles de s'adresser à une même clientèle.

---

<sup>16</sup> Article 8.4., al. 3

<sup>17</sup> Article 8.4. al. 4

<sup>18</sup> C. trav. Bruxelles 13 mars 2024, RG 2022/AB/354.

<sup>19</sup> Trib. trav. Hainaut, div. Mons (2e ch.), 16 septembre 2020, R.G. no 19/71/A ; C. trav. Bruxelles 22 novembre 2023, RG 2022/AB/54 ; C. trav. Bruxelles 13 mars 2024, RG 2022/AB/354 ; c. trav. Bruxelles 21 septembre 2023, RG 2022/AB/543, disponible sur [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)

L'ONSS a considéré que ces éléments démontraient à suffisance de droit que les employeurs « CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE BRUXELLES-HOPITAL ERASME » et « MANAGIMAGE SA » constituaient une même unité technique d'exploitation. Dès lors, en l'absence d'augmentation d'effectif réellement constatée, les 3 travailleurs engagés par l'employeur «MANAGIMAGE SA » en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et les 3 autres travailleurs engagés respectivement en date du 25 janvier 2016, 1<sup>er</sup> février 2016 et 1<sup>er</sup> avril 2016 doivent être considérés comme des remplaçants de travailleurs occupés durant les quatre trimestres précédents dans la même unité technique d'exploitation. L'ONSS a, en conséquence, annulé les réductions groupes-cibles « *premiers engagements* » dont MANAGIMAGE a indument bénéficié du 1<sup>er</sup> trimestre 2016 au 2<sup>ème</sup> trimestre 2017.

➤ Examen des critères économiques et sociaux

❖ **En ce qui concerne les critères sociaux**

28. La Cour estime que c'est à tort que l'ONSS, suivie par le tribunal, a pris en considération le fait que, à dater du 19 avril 2017, Monsieur J. K. est devenu administrateur de MANAGIMAGE et qu'il était également directeur général des CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE BRUXELLES - HOPITAL ERASME<sup>20</sup> dans la mesure où cet événement est postérieur à la période pendant laquelle les réductions groupes-cibles ont été demandées, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 2<sup>ème</sup> trimestre 2017.

29. En revanche, il n'est pas contesté que trois travailleurs pour qui les réductions groupes-cibles « *premiers engagements* » ont été demandées, ont été engagés par MANAGIMAGE respectivement le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et le 1<sup>er</sup> février 2016 alors qu'ils étaient occupés auprès des CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE BRUXELLES - HOPITAL ERASME respectivement jusqu'au 31 décembre 2015, et 31 janvier 2016. Il n'y a donc pas eu d'interruption entre leur occupation auprès de ces deux entités.

30. L'ONSS fait également valoir que Monsieur B. J. est l'un des fondateurs de MANAGIMAGE et également le représentant permanent de la SPRL ASCLEPOVINZ, administrateur de la SA MANAGIMAGE du 28 octobre 2013 au 19 avril 2017. Or, il ressort du profil LinkedIn que d'avril 2009 à février 2016, Monsieur B. J., médecin de formation, était également membre invité permanent du Comité Exécutif de l'ULB ERASME. Il explique que, si cette entité a d'abord supervisé le plan de réduction des coûts associé à une restructuration de la dette lancée en 2008, ce comité a également lancé de nombreuses initiatives pour favoriser l'avenir de l'hôpital et a alimenté une nouvelle dynamique<sup>21</sup>. Le représentant permanent d'un des administrateurs de MANAGIMAGE avait donc également une fonction de conseil auprès de la direction de l'Hôpital Erasme durant plusieurs années après la constitution de MANAGIMAGE.

---

<sup>20</sup> Voir le contrat de vente et d'achat concernant toutes les actions de la SA MANAGIMAGE

<sup>21</sup> Pièce 4 du dossier de l'ONSS.

❖ **En ce qui concerne les critères économiques**

31. La Cour considère qu'il y a lieu d'avoir égard aux éléments suivants :

- Le code NACE de MANAGIMAGE est 86.901 («*Activités des laboratoires médicaux* »). Pour les CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE BRUXELLES - HOPITAL ERASME, il y a 3 codes NACE : 86.101 («*activités des hôpitaux généraux, sauf hôpitaux gériatriques et spécialisés* »), 86.901 («*Activités des laboratoires médicaux* »), 86.909 («*autres activités pour la santé humaine* »). Il y a donc un code NACE commun
- Les activités des deux entités sont à tout le moins complémentaires.
- Les deux entités exercent leurs activités à proximité géographique. Elles se situent toutes les deux Route de Lennik, au n° 501 pour les CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE BRUXELLES - HOPITAL ERASME et au n°808 pour MANAGIMAGE.
- Plus fondamentalement, il ressort de l'avis « *en cas de transparence ex ante volontaire* » publié le 23 mai 2014 dans « TED » (Tenders electronic daily, supplément au journal officiel de l'U.E.)<sup>22</sup> que les CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE BRUXELLES - HOPITAL ERASME ont souhaité former avec MANAGIMAGE un « *partenariat en vue de l'exploitation d'un centre de radiologie ambulatoire, par l'intermédiaire d'une société commune* ».

Cet avis précise que « *l'Hôpital Erasme conclut un partenariat avec la SA Managimage en vue de développer à proximité de son site un centre de radiologie à destination des patients non hospitalisés. Cet accord prend la forme d'une société dédiée constituée par les deux parties, dont l'objet est l'exploitation de ce centre, la société en confiant la gestion opérationnelle à la SA Managimage. (...) Le partenariat implique un déplacement du risque économique de l'activité sur la SA Managimage. (...) - Le partenariat a pour objet le développement en commun d'une activité de radiologie que l'Hôpital Erasme n'exploite actuellement pas et qui n'est destinée que de manière marginale à ses patients (patient non hospitalisé en consultation). — Le centre de radiologie ambulatoire doit être exploité sous le couvert d'un agrément accordé à l'Hôpital Erasme, ce qui suppose une exploitation sur ou à proximité de son site. La SA Managimage dispose indirectement des droits permettant la construction du bâtiment nécessaire à l'exploitation du centre (...) sur un terrain à proximité de l'Hôpital Erasme (...)* ».

Il apparaît clairement que les deux structures ont une cohésion économique et ce dès 2014. Cet avis met en effet en évidence les éléments suivants :

- La proximité géographique était déterminante : le centre de radiologie ambulatoire doit être exploité sous le couvert d'un agrément accordé à l'Hôpital ERASME ce qui suppose une exploitation sur ou à proximité de son

---

<sup>22</sup> Pièce 6 de l'ONSS

site. MANAGIMAGE « dispose indirectement des droits permettant la construction du bâtiment nécessaire à l'exploitation du centre, par un contrat conclu avec le tiers détenteur de droits réels (emphytéose) sur un terrain situé à proximité du site de l'Hôpital ERASME, et il n'y a pas d'autre terrain disponible et techniquement susceptible d'accueillir le centre à créer ». Il est donc clair que la proximité est ici un élément intrinsèque signant la synergie économique entre les partenaires.

- La spécialisation de MANAGIMAGE dans les équipements d'imagerie médicale à haute valeur ajoutée et sa capacité d'investir en la matière est une ressource précieuse pour les CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE BRUXELLES - HOPITAL ERASME. La communication TED 2014 identifie une clientèle commune (patients non hospitalisés). Il y a donc à tout le moins une synergie entre les activités des deux entités.
- Le centre de radiologie ambulatoire doit être exploité sous le couvert d'un agrément accordé à l'Hôpital Erasme
- Le partenariat implique un déplacement du risque économique de l'activité sur MANAGIMAGE.

Ce partenariat a en outre débouché sur le rachat de l'entièreté des actions de MANAGIMAGE en avril 2017, ce qui démontre encore une grande proximité entre les deux entités.

### 32. En conclusion :

La Cour considère que l'ONSS démontre à suffisance de droit que les éléments socio-économiques repris ci-avant conduisent au constat que les employeurs « CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE BRUXELLES-HOPITAL ERASME » et « MANAGIMAGE SA » constituaient une même unité technique d'exploitation pour la période litigieuse de 1<sup>er</sup> trimestre 2016 au 2<sup>ème</sup> trimestre 2017.

MANAGIMAGE ne rapporte pas la preuve contraire.

En ce qui concerne les liens sociaux, il n'est pas nécessaire de rapporter la preuve d'une gestion commune du personnel entre les deux entités. Le fait que chacune des entités disposait de son propre règlement de travail, qu'il n'y avait pas de fête du personnel commune,... est sans incidence en l'espèce. Comme indiqué ci-avant, il ne s'agit pas d'apprécier les critères sociaux-économiques à la lumière de la jurisprudence en matière d'élections sociales.

En ce qui concerne les liens économiques, la Cour note que MANAGIMAGE n'a nullement contesté l'existence du partenariat avec les CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE BRUXELLES -

HOPITAL ERASME tel qu'il est décrit dans l'avis « *en cas de transparence ex ante volontaire* » publié le 23 mai 2014.

➤ *En ce qui concerne le création d'emploi*

33. Pour déterminer s'il y a eu création d'emploi au sein de l'UTE, il y a lieu, comme l'a décidé la cour de cassation, d'effectuer une comparaison entre l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation au moment de l'engagement du nouveau travailleur, d'une part, et l'effectif maximal du personnel de l'unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant cet engagement, d'autre part. La réduction groupe-cible ne sera acquise que si l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation a augmenté au moment de l'engagement du nouveau travailleur et que les autres conditions légales sont remplies.

Par les quatre trimestres précédents, il y a lieu de prendre en compte les douze mois civils précédant l'engagement de date à date<sup>23</sup>.

Dans ce calcul de comparaison, il n'est pas tenu compte des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels.

34. Tout comme le tribunal, la Cour constate que les tableaux déposés par MANAGIMAGE ne reprennent pas le nombre maximum de travailleurs occupés simultanément au sein de l'unité technique d'exploitation durant toute la période de référence des douze mois précédant les engagements visés. Par ailleurs, la méthodologie utilisée par MANAGIMAGE pour affirmer qu'il y a eu création d'emploi n'est pas correcte tenant compte des principes repris dans la loi et précisés par la cour de cassation. Se calquer sur une photographie à une date X et une date Y (à savoir le premier jour et le dernier jour de la période visée) ne permet pas de tenir compte du nombre maximum de travailleurs occupés au cours des douze mois précédant l'engagement. MANAGIMAGE n'explique pas dans ses conclusions pourquoi elle maintient une telle méthodologie.

35. La Cour confirme également l'analyse effectuée par le tribunal dans le cadre de sa réouverture des débats à partir des chiffres déposés par l'ONSS<sup>24</sup>. Il résulte de ceux-ci que :

- Pour les 3 premiers engagements du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (période à examiner du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2015) :
  - Au 1<sup>er</sup> trimestre 2015 : les CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE BRUXELLES-HOPITAL ERASME comptaient maximum 3768 personnes;

---

<sup>23</sup> Cass., 1<sup>er</sup> février 2010, [www.juportal.be](http://www.juportal.be); Cass., 11 septembre 2017, S.16.0082, inédit

<sup>24</sup> Pièces 9 et 10 de l'ONSS

- Au 2<sup>ème</sup> trimestre 2015 : les CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE BRUXELLES-HOPITAL ERASME comptaient maximum 3760 personnes;
- Au 3<sup>ème</sup> trimestre 2015 : les CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE BRUXELLES-HOPITAL ERASME comptaient maximum 3745 personnes;
- Au 3<sup>ème</sup> trimestre 2015 : les CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE BRUXELLES-HOPITAL ERASME comptaient maximum **3768** personnes;
- Le 1<sup>er</sup> janvier 2016: l'UTE (les CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE BRUXELLES - HOPITAL ERASME + MANAGIMAGE) comptait **3757** personnes.

Les pièces font dès lors apparaître qu'à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2016, date de l'engagement de trois premiers travailleurs par la SA MANAGIMAGE, il n'y a pas eu une augmentation de l'effectif du personnel et de création d'emploi au sein de l'UTE. Au cours des douze mois précédant ces engagements, le nombre de personnes occupés a été supérieur à celui résultant des engagements concernés. MANAGIMAGE n'a donc pas droit à la réduction groupe-cible «*premiers engagements* » pour ces travailleurs du 1<sup>er</sup> trimestre 2016 au 2<sup>ème</sup> trimestre 2017.

- Pour le 4<sup>ème</sup> premier engagement du 25 janvier 2016 (période à examiner du 24 janvier 2015 au 24 janvier 2016) :
  - Voir les données reprises ci-avant pour les 4 trimestres de 2015 ;
  - Du 1<sup>er</sup> janvier au 24 janvier 2016: l'UTE comptait maximum **3771** personnes ;
  - Le 25 janvier 2016: l'UTE comptait **3766** personnes.

Les pièces font ainsi également apparaître qu'à la date du 25 janvier 2016, date de l'engagement du quatrième premier travailleur par MANAGIMAGE, il n'y a pas eu une augmentation de l'effectif du personnel et de création d'emploi au sein de l'UTE. MANAGIMAGE n'a pas droit à la réduction groupe-cible «*premiers engagements* » pour ce travailleur du 1<sup>er</sup> trimestre 2016 au 2<sup>ème</sup> trimestre 2017.

- Pour le 5<sup>ème</sup> premier engagement du 1<sup>er</sup> février 2016 (période à examiner du 31 janvier 2015 au 31 janvier 2016) :
  - Voir les données reprises ci-avant pour les 4 trimestres de 2015 ;
  - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2016 : l'UTE comptait maximum 3771 personnes ;
  - Le 1<sup>er</sup> février 2016 : l'UTE comptait 3769 personnes.

Les pièces font apparaître qu'à la date du 1<sup>er</sup> février 2016, date de l'engagement du cinquième premier travailleur par MANAGIMAGE, il n'y a pas eu une augmentation de l'effectif du personnel et de création d'emploi au sein de l'UTE. MANAGIMAGE n'a pas droit à la réduction groupe-cible « premiers engagements » pour ce travailleur du 1<sup>er</sup> trimestre 2016 au 2<sup>ème</sup> trimestre 2017.

- Pour le 6<sup>ème</sup> premier engagement du 1<sup>er</sup> avril 2016 (période à examiner du 31 mars 2015 au 31 mars 2016) :
  - Au 2<sup>ème</sup> trimestre 2015 les CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE BRUXELLES-HOPITAL ERASME comptaient maximum 3760 personnes
  - Au 3<sup>ème</sup> trimestre 2015 : les CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE BRUXELLES-HOPITAL ERASME comptaient maximum 3745 personnes;
  - Au 4<sup>ème</sup> trimestre 2015: les CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE BRUXELLES-HOPITAL ERASME comptaient maximum 3768 personnes;
  - Au 1<sup>er</sup> trimestre 2016: l'UTE comptait maximum **3775** personnes ;
  - Le 1<sup>er</sup> avril 2016 : l'UTE comptait **3770** personnes.

Les pièces font donc apparaître qu'à la date du 1<sup>er</sup> avril 2016, date de l'engagement du sixième premier travailleur par MANAGIMAGE, il n'y a pas eu une augmentation de l'effectif du personnel et de création d'emploi au sein de l'UTE. MANAGIMAGE n'a pas droit à la réduction groupe-cible « *premier engagement* » pour ce travailleur du 2<sup>ème</sup> trimestre 2016 au 2<sup>ème</sup> trimestre 2017.

36. En conclusion :

Il résulte des éléments repris ci-avant que la création d'emploi permettant le bénéfice des réductions groupes-cibles « *premiers engagements* » dans le chef de MANAGIMAGE du 1<sup>er</sup> trimestre 2016 au 2<sup>ème</sup> trimestre 2017 n'est pas démontrée.

C'est donc à juste titre que l'ONSS a considéré, par sa décision du 25 septembre 2017, que ces 6 premiers engagements de MANAGIMAGE ne pouvaient être considérés comme des premiers engagements au sens de l'article 344 de la Loi-programme (I) du 24 décembre 2002 pouvant donner droit aux réductions de cotisations.

La décision de l'ONSS du 25 septembre 2017 doit dès lors être confirmée. Le jugement sera dès lors confirmé. L'appel est non fondé.

## VI. La décision de la cour du travail

**PAR CES MOTIFS,**

**La Cour, statuant contradictoirement,**

- Déclare l'appel recevable mais non fondé ;
- Confirme le jugement dont appel dans toutes ses dispositions, en ce compris en ce qui concerne les dépens;
- En conséquence, confirme la décision de l'ONSS du 25 septembre 2017 ;
- Condamne la SA MANAGIMAGE à payer à l'ONSS les dépens de l'instance d'appel, liquidés par l'ONSS à la somme de 3.750 € à titre d'indemnité de procédure ;
- Met à charge de la SA MANAGIMAGE la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, déjà payée.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. B., conseiller e.m.,

L. V., conseiller social au titre d'employeur,

Y. E., conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de B. C., greffier

B. C.,

Y. E.,

L. V.,

P. B.,

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 octobre 2024, où étaient présents :

P. B., conseiller e.m.,

A. D., greffier

A. D.

P. B.